

OUTAOUAIS

POLITIQUE RÉGIONALE D'APPLICATION DU PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

23 mars 2020

CHAMBRE CIVILE

➤ **Ce qui est suspendu :**

Processus pour le report d'une date de procès :

Les procès de la Division régulière prévus aux mois de mars, avril et mai 2020 seront remis à l'appel provisoire du 11 juin 2020.

En matière de petites créances, le greffier avisera les parties de la nouvelle date de procès dès la reprise des activités régulières.

Processus pour les demandes de permission d'appeler d'une décision d'un tribunal administratif :

Ces demandes doivent être déposées au greffe par voie postale. En cas d'urgence, les procédures et les pièces pourront être déposées par courriel selon la procédure établie en matière d'urgence décrite plus bas.

Processus de report des conférences de règlement à l'amiable :

Dès la reprise des activités judiciaires régulières, le juge devant présider une conférence de règlement à l'amiable communiquera avec les parties afin de déterminer une nouvelle date pour la tenue de celle-ci. Les parties sont invitées à poursuivre leurs discussions dans le respect des recommandations de la Direction de la santé publique.

➤ **Ce qui est maintenu :**

1) Activités urgentes

Les audiences en lien avec les demandes énumérées aux paragraphes 1.1 à 1.15 du *Plan de continuité des services de la Cour du Québec dans le contexte de la COVID-19* sont maintenues selon les modalités suivantes :

A) Traitement des dossiers déjà portés à un rôle de pratique

Les parties qui ont déposé une demande qui est déjà portée à un rôle de la Cour de pratique doivent, si elles estiment qu'une ordonnance urgente doit être émise, en informer la Cour au plus tard à midi le jour de l'appel du rôle en communiquant la procédure ainsi que tous les documents requis au soutien de sa demande à l'adresse suivante :

cqcivilégatineau@justice.gouv.qc.ca.

Le dossier sera soumis à un juge qui évaluera alors s'il y a urgence et, le cas échéant, déterminera la façon dont la demande sera traitée. Il pourra communiquer avec les parties par tous moyens technologiques mis à sa disposition (courriel, audioconférence ou visioconférence) pour gérer l'instance et/ou pour rendre certains jugements à distance.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme urgents seront portés à un rôle de la Cour de pratique à une date à déterminer. Une ordonnance conforme à la suivante sera alors rendue :

VU les récentes recommandations de la Direction de la santé publique du Québec visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due à la COVID-19;

VU le *Plan de continuité des services de la Cour du Québec dans le contexte de la COVID-19* qui suspend les activités judiciaires non urgentes;

ATTENDU QUE le présent dossier ne constitue pas une matière urgente;

LE TRIBUNAL :

CONFIE le présent dossier au greffe, sans date;

PERMET aux parties de porter leur demande au rôle, si la situation le requiert toujours, après la reprise des activités judiciaires régulières de la Cour.

B) Procédures quant au dépôt des nouvelles demandes urgentes

La procédure habituelle pour les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique, les demandes de mainlevées de saisie d'un véhicule routier et les demandes de permis restreints demeurent inchangées.

Pour les autres matières, les avocats et les parties non représentées qui estiment qu'une ordonnance urgente doit être émise doivent en informer la Cour en transmettant les documents suivants à cqcivilégatineau@justice.gouv.qc.ca :

- la procédure;
- tous les documents requis au soutien de la demande;

- une déclaration attestant que le demandeur s'engage à acquitter sur demande les frais judiciaires et droits de greffe prévus au Tarif judiciaire en matière civile.

Un juge communiquera avec vous afin de vous informer de la marche à suivre pour la présentation à distance de la demande.

Les dossiers qui ne seront pas considérés comme urgents seront portés à un rôle de la Cour de pratique à une date à déterminer. Une ordonnance conforme à la celle décrite à la partie A) sera alors rendue.

2) Déroulement de l'instance devant toutes les divisions

Les processus mentionnés aux paragraphes 2.1 à 2.4 du *Plan de continuité des services* sont maintenus.